

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUCAS

## SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal ..... 11
- En exercice ..... 10
- Qui ont pris part à la délibération..... 9

### OBJET DE LA DELIBERATION n° 23-10-04

### RECENSEMENT 2024 : INDEMNITE DE L'AGENT RECENSEUR

L'an deux mille vingt-trois et le vingt du mois de novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 15.11.2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, en mairie de JOUCAS, sous la Présidence de Mr. Lucien AUBERT, Maire,

**Etaient présents :** M. Lucien AUBERT, Mme Séverine GUILLOT, M. Maurice JEAN, M. Olivier LAUBRON, Mme Laëtitia NICOLAS, M. Lionel NICOLAS, Mme Muriel PONTET, M. Alessandro POZZO, M. Laurent QUEYTAN.

**Absents :** M. Thibaud RICHARD.

**Mme Muriel PONTET** a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur communal et de créer l'emploi d'un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Compte tenu du fait que les opérations de recensement de la population se déroulent sur une période déterminée et qu'il n'est pas possible de définir le temps nécessaire à l'agent recenseur pour obtenir les formulaires dûment complétés, il est recommandé de recruter l'agent recenseur en qualité de vacataire.

La notion de vacataire est issue de la jurisprudence. Elle se définit par trois critères indissociables. Un vacataire est un agent recruté :

- Pour exécuter un acte déterminé ;
- Cet acte n'a pas de continuité dans le temps ;
- L'agent est rémunéré à la tâche.

L'INSEE ne formule plus de recommandations quant à la rémunération des agents recenseurs, il appartient désormais aux communes d'en assumer la pleine responsabilité. La rémunération est définie par l'organe délibérant. Elle sera versée à l'agent recenseur au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Par conséquent, il est proposé de rémunérer l'agent recenseur sur la base d'un montant forfaitaire brut de 1.200 €.

Une dotation de fonctionnement spécifique au recensement d'un montant de 854 € est versée à la commune pour le recensement 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de 2024,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

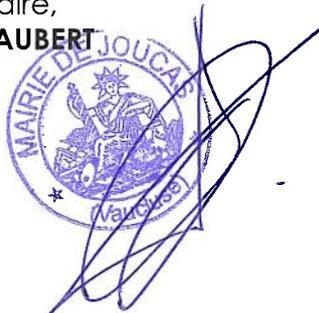
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **A l'unanimité,**

- **DECIDE** de recourir à l'emploi d'un vacataire en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement de la population pour la période allant du 18 janvier 2018 au 17 février 2018 ;
- **DECIDE** que la rémunération du vacataire précité se fera sur la base d'un montant forfaitaire de 1.200 € Brut ;
- **PRECISE** que le coordonnateur communal désigné par arrêté municipal est un agent de la collectivité et qu'il bénéficiera d'un repos compensateur équivalent aux heures supplémentaires consacrées aux opérations de recensement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
**Lucien AUBERT**



La secrétaire de séance,  
**Muriel PONTET**

A blue ink signature of Muriel Pontet, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line through the middle.